

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation rue Paul Berthereau

N° 2026-209 - PM

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et en 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise COLAS BLOIS – TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex en date du 22/07/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de « reprise de la voirie », une interdiction de circulation et de stationnement doit être imposée entre la rue du 1^{er} Septembre 1944 à la rue Auguste Michel.

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 10/08/2026 et jusqu'au 20/08/2026 pendant toute la durée des travaux de reprise de la voirie, une interdiction de circulation et de stationnement sera mise en place rue Paul Berthereau.

Article 2 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise Services techniques conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

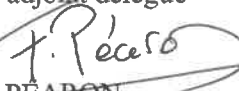
Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- COLAS France BLOIS
- Services techniques de Saint-Gervais la Forêt
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 6/08/2026.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 5 août 2026

Pour Madame le maire empêché,
Le maire adjoint délégué

F. PEARON

